



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



16325/08 (Presse 344)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2908ème session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Bruxelles, les 27-28 novembre 2008

Présidents **Mme Michèle ALLIOT-MARIE**,
Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
territoriales de la France
M. Brice Hortefeux, Ministre français de l'immigration, de
l'intégration, de l'identité nationale et du développement
solidaire
Mme Rachida DATI, Garde des sceaux, ministre de la
justice de la France

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a fait le point sur les **attentats qui ont été perpétrés à Bombay**. Des mesures de coordination européenne ont immédiatement été déclenchées, à la fois à Bruxelles, sur place et à l'initiative de la présidence, afin de mettre en œuvre la solidarité européenne. Des moyens d'assistance médicale, consulaire et d'évacuation sont en cours d'acheminement vers Mumbai/Bombay. Le Conseil rappelle, dans ce contexte, que les citoyens de l'Union dont l'État n'est pas représenté à Mumbai/Bombay peuvent avoir recours aux services consulaires de tout autre État membre sur place.*

*Sur la base du rapport du coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE, M de Kerchove, le Conseil a fixé également ses priorités à donner en matière de **lutte contre le terrorisme**. Il a aussi examiné le bilan des travaux effectués concernant une proposition relative au transfert et le traitement de "données des passagers aériennes" (PNR) au sein de l'UE.*

*Le Conseil s'est penché aussi sur la mise en œuvre de **l'approche globale** sur la question des migrations et le partenariat avec les pays d'origine et de transit et a souligné l'importance de protéger la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'UE contre les abus créés, entre autres, par l'immigration clandestine.*

*En outre, le Conseil a invité les États membres à accueillir des **réfugiés irakiens**. Cet accueil devra se faire sur la base du volontariat et en fonction des capacités d'accueil des États membres et des efforts d'ensemble en matière d'accueil de réfugiés qu'ils ont déjà accomplis. L'objectif pourrait être d'accueillir jusqu'à 10 000 réfugiés environ.*

*Le Conseil est aussi parvenu à un accord sur une décision-cadre relative au contrôle judiciaire des **procédures pré-sentencielles** entre les États membres de l'UE, et il a parvenu également à un accord sur la modernisation du réseau de coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Il a adopté un rapport sur la mise en place d'un cadre commun de référence pour le **droit européen des contrats**, un plan d'action relatif à **l'é-Justice européenne**, et des conclusions concernant **l'Alerte et enlèvement d'enfants**.*

*De plus, le Conseil a décidé, la levée des contrôles aux frontières terrestres entre la **Suisse** et ses voisins de l'UE à la date du 12 décembre prochain. La levée des frontières aériennes sera arrêtée le 29 mars 2009, date qui correspond au passage à l'heure d'été.*

Enfin, il aura également permis l'adoption définitive de cinq textes importants pour la justice européenne dotant ainsi l'UE d'un socle législatif élargi et symboliquement fort. Il s'agit:

- d'une décision-cadre pour combattre le **racisme et la xénophobie**,*
- d'une décision-cadre relative à la **protection des données à caractère personnel** traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire pénale,*
- d'une décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle en matière de **probation**,*
- d'une décision-cadre concernant la modification de la **définition de terrorisme**, et*
- d'une décision-cadre concernant la reconnaissance mutuelle aux **jugements en matière pénale**.*

SOMMAIRE¹

| | |
|--|----------|
| PARTICIPANTS | 8 |
| POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT | |
| ATTENTATS DE BOMBAY | 10 |
| LUTTE CONTRE LE TERRORISME - <i>Conclusions du Conseil</i> | 12 |
| PROTECTION CIVILE | 14 |
| PNR EUROPÉEN | 16 |
| APPROCHE GLOBALE SUR LA QUESTION DES MIGRATIONS - <i>Conclusions du Conseil</i> | 18 |
| INTÉGRATION | 19 |
| PERMIS UNIQUE DE RÉSIDENCE ET TRAVAIL POUR LES CITOYENS NON-EUROPÉENS | 20 |
| EXTENSION DU STATUT DE LONGUE DURÉE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE | 22 |
| ACCUEIL DE RÉFUGIÉS IRAKIENS - <i>Conclusions du Conseil</i> | 23 |
| ABUS ET DÉTOURNEMENTS DU DROIT À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES - <i>Conclusions du Conseil</i> | 27 |
| RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE | 29 |
| CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LE DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS | 30 |
| PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'E-JUSTICE EUROPÉENNE | 31 |
| RÉSEAU DE COOPÉRATION LÉGISLATIVE DES MINISTÈRES DE LA JUSTICE DE L'UE | 32 |
| CONTRÔLE JUDICIAIRE DES PROCÉDURES PRÉ-SENTENCIELLES | 33 |
| ALERTE ET ENLÈVEMENT D'ENFANTS | 34 |

¹ Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

| | |
|---|----|
| COMITÉ MIXTE | 35 |
| DIVERS..... | 36 |
| Accord de coopération Europol - Eurojust..... | 36 |
| Accord bilatéraux avec les états tiers | 36 |

AUTRES POINTS APPROUVÉS*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

| | | |
|---|---|----|
| – | Lutte contre le racisme et le xénophobie..... | 37 |
| – | Définition européenne de terrorisme..... | 38 |
| – | Protection des données à caractère personnel | 38 |
| – | Lutte contre l'insécurité routière - <i>Conclusions du Conseil</i> | 39 |
| – | Lutte contre la cybercriminalité - <i>Conclusions du Conseil</i> | 39 |
| – | Création d'une base de données NRBC - <i>Conclusions du Conseil</i> | 40 |
| – | Détection précoce de la menace liée au terrorisme et à la criminalité organisée - <i>Conclusions du Conseil</i> | 40 |
| – | Réaction en cas de catastrophe - <i>Conclusions du Conseil</i> | 43 |
| – | Formation européenne à la gestion des catastrophes - <i>Conclusions du Conseil</i> | 43 |
| – | Lutte en matière de trafic de drogue en Afrique de l'Ouest - <i>Conclusions du Conseil</i> | 44 |
| – | Coopération missions PESD et EUROPOL en matière d'échanges d'informations - <i>Conclusions du Conseil</i> | 44 |
| – | Radicalisation et recrutement de terroristes | 44 |
| – | Reconnaissance des jugements et des décisions de probation | 44 |
| – | Reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale* | 45 |
| – | Eurojust - Accord de coopération avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine | 45 |
| – | Coopération en matière d'obligations alimentaires | 45 |
| – | Reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale..... | 45 |
| – | UE/Géorgie - Accord visant à faciliter la délivrance de visas et accord de réadmission..... | 46 |
| – | Schengen - modification du cahier des charges | 46 |
| – | Schengen - utilisation du système d'information sur les visas | 46 |
| – | Instructions consulaires communes | 46 |
| – | Lignes directrices sur la simplification de l'échange d'informations entre services répressives | 47 |
| – | Justice en ligne..... | 47 |
| – | Procédure d'élection des présidents des Cours et Tribunaux de l'UE | 48 |
| – | Accord de coopération entre le CEPOL et INTERPOL..... | 48 |

| | | |
|---|---|----|
| – | Programme de travail du CEPOL - <i>Conclusions du Conseil</i> | 48 |
| – | Lutte contre l'utilisation, à des fins criminelles, des communications électroniques et de leur anonymat - <i>Conclusions du Conseil</i> | 49 |
| – | Lutte contre le trafic illicite des biens culturels - <i>Conclusions du Conseil</i> | 49 |

RELATIONS EXTÉRIEURES

| | | |
|---|---|----|
| – | Mission de police de l'UE en Bosnie-Herzégovine | 49 |
|---|---|----|

POLITIQUE COMMERCIALE

| | | |
|---|---|----|
| – | Mesures anti-dumping: glutamate de Chine - antibiotiques d'Inde | 50 |
|---|---|----|

BUDGET

| | | |
|---|--|----|
| – | Budget de l'UE pour 2009 - Accord du Conseil en deuxième lecture | 50 |
|---|--|----|

TRANSPORTS

| | | |
|---|---|----|
| – | Troisième paquet sur la sécurité maritime | 50 |
|---|---|----|

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

M. Patrick DEWAELE
M. Jo VANDEURZEN

Vice-premier ministre et Ministre de l'intérieur
Vice-premier ministre et ministre de la justice et des réformes institutionnelles
Ministre de la politique de migration et d'asile

Mme Annemie TURTELBOOM

Bulgarie:

Mme Miglena Iankieva TACHEVA
M. Mihail MIKOV

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

République tchèque:

M. Jiří POSPÍŠIL
M. Ivan LANGER

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Danemark:

Mme Birthe RØNN HORNBECH

Ministre chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration et ministre des cultes

Allemagne:

Mme Brigitte ZYPRIES
M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral de la justice
Ministre fédéral de l'intérieur

Estonie:

M. Rein LANG
M. Jüri PIHL

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Irlande:

M. Dermot AHERN

Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative

Grèce:

M. Sotirios HADJIGAKIS
M. Prokopios PAVLOPOULOS

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Espagne:

M. Mariano FERNÁNDEZ BERMEJO
M. Alfredo PÉREZ RUBALCABA

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

France:

Mme Rachida DATI
Mme Michèle ALLIOT-MARIE

Garde des sceaux, ministre de la justice
Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

M. Brice HORTEFEUX

Italie

M. Nito Francesco PALMA

Secrétaire d'État à l'intérieur

Chypre:

M. Kypros CHRYSOSTOMIDES
M. Neoklis SYLIKIOTIS

Ministre de la justice et de l'ordre public
Ministre de l'intérieur

Lettonie:

M. Gaidis BĒRZIŅŠ
M. Mareks SEGLIŅŠ

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Lituanie:

M. Paulius GRICIŪNAS
M. Evaldas GUSTAS

Secrétaire d'État au ministère de la justice
Secrétaire d'État au ministère de l'intérieur

Luxembourg:

M. Luc FRIEDEN
M. Nicolas SCHMIT

Ministre de la justice, ministre du trésor et du budget
Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

Hongrie:

M. Tibor DRASKOVICS

Ministre de la justice et de la police

Malte:

M. Carmelo MIFSUD BONNICI

Ministre de la justice et de l'intérieur

Pays-Bas:

M. Ernst HIRSCH BALLIN

Mme Guusje ter HORST

Mme Nebahat ALBAYRAK

Ministre de la justice

Ministre de l'intérieur et des relations au sein du royaume

Secrétaire d'État à la justice

Autriche:

Mme Maria FETKER

Mme Maria BERGER

Ministre fédéral de l'intérieur

Ministre fédéral de la justice

Pologne:

M. Zbigniew CŹWIĄKALSKI

Ministre de la justice

Portugal:

M. Rui PEREIRA

M. Alberto COSTA

Ministre de l'intérieur

Ministre de la justice

Roumanie:

M. Gabriel TANASESCU

M. Vasile-Gabriel NITA

Secrétaire d'État, Ministère de la justice

Secrétaire d'État, responsable du département Schengen

Slovénie:

M. Igor SENČAR

Représentant Permanent

Slovaquie:

M. Daniel HUDÁK

Secrétaire d'État au ministère de la justice

Finlande:

Mme Tuija BRAX

Mme Anne HOLMLUND

Mme Astrid THORS

Ministre de la justice

Ministre de l'intérieur

Ministre de la migration et des affaires européennes

Suède:

Mme Minna LJUNGGREN

Secrétaire d'État auprès du ministre chargé des questions de migration

M. Magnus GRANER

Secrétaire d'État auprès du ministre de la justice

Royaume-Uni:

Mme Jacqui SMITH

Lord BACH

Ministre de l'intérieur

Secrétaire d'État auprès du ministère de la justice

Commission:

M. Jacques BARROT

Vice-Président

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

ATTENTATS DE BOMBAY

Sur la base des rapports de la présidence et du centre de situation (SITCEN), le Conseil a fait le point sur les attentats qui ont été perpétrés à Bombay.

Les mécanismes d'alerte de gestion de crise de l'UE ont été activés. Les consulats européens sur place se réunissent dans des brefs délais pour constater les besoins et répondre à des demandes des citoyens européens.

Dans ce contexte, le Conseil a adopté la déclaration suivante:

"Réunis à Bruxelles le 27 novembre 2008, à l'occasion de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures", les ministres européens de l'intérieur ont fait le point sur la situation à Mumbai/Bombay qui a été frappée, le 26 novembre par une vague d'attentats terroristes.

Les ministres ont condamné ces attentats avec la plus grande fermeté, ont présenté leurs condoléances aux familles et aux proches des victimes, ont assuré de leur sympathie les blessés et ont exprimé leur solidarité, dans ces circonstances tragiques, aux autorités indiennes et à celles du Maharashtra.

Ils ont pris connaissance du dernier état de la situation, sur la base d'un rapport des services compétents du Conseil et de la Commission et examiné la situation des ressortissants de l'Union européenne présents sur place, qui font partie des victimes. À ce stade, un bilan précis du nombre de victimes ne peut être établi. Ils se réjouissent que les membres de la délégation du Parlement européen présents sur place soient saufs.

Les ministres ont également évoqué les mesures mises en place par les États membres afin de porter secours à toutes les victimes et en particulier aux Européens concernés. Des mesures de coordination européenne ont immédiatement été déclenchées, à la fois à Bruxelles, sur place et à l'initiative de la Présidence, afin de mettre en œuvre la solidarité européenne. Des moyens d'assistance médicale, consulaire et d'évacuation sont en cours d'acheminement vers Mumbai/Bombay. Le Conseil rappelle, dans ce contexte, que les citoyens de l'Union dont l'État n'est pas représenté à Mumbai/Bombay peuvent avoir recours aux services consulaires de tout autre État membre sur place.

Ces événements tragiques montrent que la menace terroriste est toujours présente. Elle continue d'appeler une action déterminée et coordonnée de la part de l'Union européenne pour prévenir et combattre de tels agissements. La coopération avec tous les partenaires extérieurs de l'Union doit également être renforcée."

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - Conclusions du Conseil

Sur la base des travaux effectués pendant la présidence française et des propositions faites par le coordinateur de la lutte anti-terroriste de l'UE, M. Gilles de Kerchove, le Conseil a adopté des conclusions (doc. [15684/08](#)) sur la poursuite des travaux à mener en matière de lutte contre le terrorisme.

Ces conclusions invitent les États membres à poursuivre les travaux en cours sur la radicalisation, à la lumière de la stratégie et du plan d'action révisés et actualisés, en particulier à travers le projet "Check the Web" (surveillance d'Internet) dont la direction est assurée par l'Allemagne, sur la lutte contre l'utilisation abusive d'Internet, ainsi que sur les cinq axes de travail définis dans le domaine de la lutte contre la radicalisation, sous la houlette d'autres États membres. Dans ses conclusions, le Conseil a également encouragé les parties concernées à utiliser sans réserve le manuel mis au point pour lutter contre la radicalisation en milieu carcéral.

Il est indiqué dans les conclusions que de nouveaux travaux doivent être menés pour voir s'il n'est pas possible de détecter de manière précoce des terroristes dans le cadre de la procédure de demande de visas. Le Conseil souligne également qu'il importe de mettre en œuvre les instruments juridiques nécessaires pour lutter contre le terrorisme et de poursuivre les travaux sur la sécurité des explosifs; il insiste également sur la nécessité de tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent Europol et Eurojust dans ce domaine.

La Commission est invitée à continuer de jouer son rôle, en particulier en favorisant l'échange de bonnes pratiques, en soutenant les nouvelles recherches sur le financement du terrorisme, ainsi qu'en mettant au point son paquet de mesures dans le domaine NRBC, qui est attendu pour juin 2009.

De même, Europol est invité à poursuivre ses travaux, en particulier en ce qui concerne les explosifs, y compris dans le domaine NRBC, le déminage et le portail d'information dans le cadre du projet "Check the Web".

Le rapport du coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme (doc. [15912/08](#)) constitue le rapport semestriel demandé par le Conseil européen. Il résume les progrès accomplis depuis juin 2008 et fait le point de la ratification des conventions et de la mise en œuvre des actes législatifs considérés comme prioritaires.

Les priorités du coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme en ce qui concerne les actions à entreprendre à l'avenir sont définies dans le document [15983/08](#) et portent, en particulier, sur l'échange d'informations, les problèmes de radicalisation et de communication et la dimension internationale de la lutte contre le terrorisme.

PROTECTION CIVILE

La présidence s'est félicitée des progrès considérables dans la coopération sur la protection civile, en particulier dans le cadre de l'assistance mutuelle européenne qui est basée sur une approche modulaire et a, dans ce contexte, remercié les États membres pour leurs contributions constructives.

Dans cette optique, la présidence a informé le Conseil sur l'exercice "VAR 2008" (Canjuers, France, 4-6 novembre 2008), qui a notamment permis de tester l'efficacité des modules de protection civile déployés dans le cadre de l'assistance mutuelle européenne établie entre autres en vue de faire face aux conséquences des attaques terroristes multiples. L'exercice a testé en particulier les chaînes organisationnelles et de commandement en cas d'acte terroriste majeur incluant des composantes nucléaires, radiologiques, bactériologiques ou chimiques (NRBC).

La présidence a souligné que l'assistance mutuelle européenne sera soutenue par le renforcement du système de formation en vue d'assurer notamment que les modules aient un niveau élevé d'interopérabilité. Une amélioration de la coopération avec l'ONU est également prévue afin de renforcer l'interopérabilité avec le dispositif des nations unies lors de grandes catastrophes dans les pays tiers.

Ainsi le Conseil a pris note du rapport général de la présidence sur la capacité de prévention et de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophe ([15933/08](#)), assorti d'une feuille de route proposant des orientations pour l'avenir, donnant suite à la note de la présidence du 22 juillet 2008 ([11753/08](#)). Ce rapport ne couvre pas seulement la capacité de réaction dans le domaine de la protection civile, mais concerne également la prévention des catastrophes, l'aide humanitaire, les dispositifs pour la coordination des situations d'urgence et des crises (CCA, *crisis coordination arrangements*), les dispositions particulières dans le domaine NRBC et la protection des infrastructures critiques européennes. Également, le Conseil a adopté trois conclusions sur l'assistance mutuelle, la formation ainsi que la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies:

Le Conseil a adopté des conclusions appelant au renforcement des capacités de protection civile par un système d'assistance mutuelle européenne basé sur l'approche modulaire de la protection civile ([15653/08](#)). Ces conclusions soulignent l'importance d'accélérer, en cas de catastrophe majeure, le déploiement d'experts en matière d'évaluation et de coordination sur le site de la catastrophe et de renforcer le Centre de suivi et d'information (MIC) par des experts des États membres. Les conclusions retiennent également les progrès réalisés dans l'approche modulaire et invitent les États membres à enregistrer plus de modules dans les catégories non encore couvertes ou partiellement couvertes, le cas échéant par le biais de la mise en place des modules multinationaux.

En outre, des conclusions sur une formation européenne à la gestion des catastrophes ([15520/08](#)) ont été arrêtées. Ces conclusions notent que les formations déjà organisées dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile ont donné d'excellents résultats et appellent la Commission à développer un dispositif européen de formation à double vocation: renforcer et diversifier les formations communautaires et créer un réseau entre centres de formation dans le but de favoriser la convergence des formations nationales. La Commission a été invitée à présenter des propositions avant la fin 2009.

Enfin, dans ses conclusions sur le renforcement des relations entre l'Union européenne et les Nations unies en matière de capacité de réaction en cas de catastrophe ([14795/08](#)), le Conseil a salué les avancées réalisées dans la coopération entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) des Nations unies et la Commission, tout en mandatant la Commission à œuvrer pour améliorer encore cette coopération.

PNR EUROPÉEN

Sur la base d'un rapport de la présidence concernant un bilan des travaux thématiques conduits sur le PNR ("Passenger Name Record") européen, le Conseil a conclu que:

- 1) La méthode suivie a débouché sur une perception de plus en plus précise de la portée utile et des caractéristiques essentielles qu'un possible système PNR européen pourrait revêtir pour concilier l'efficacité opérationnelle et le respect des droits fondamentaux des citoyens en général, et du droit à la protection de leurs données personnelles en particulier,
- 2) Les instances préparatoires au Conseil sont chargées d'approfondir toutes les questions en suspens, qu'elles soient juridiques ou opérationnelles, à partir du rapport et de tout l'acquis du travail déjà effectué, en vue de possibles décisions ultérieures,
- 3) En parallèle, le dialogue avec le Parlement européen et, dans les États membres, avec les Parlements nationaux et les opérateurs économiques concernés sera poursuivi¹,
- 4) Les instances préparatoires feront rapport régulièrement sur les progrès réalisés dans la poursuite des travaux et des consultations, au Coreper ou au Conseil, selon le cas.

Conformément au mandat donné par le Conseil le 25 juillet, le rapport de la présidence a pour objet de dessiner, à partir des discussions menées, les caractéristiques essentielles qu'un futur système PNR européen pourrait revêtir. Ce rapport présente les progrès accomplis pour répondre aux principales questions que cette initiative soulève.

Les PNR sont des informations commerciales déjà collectées par les transporteurs aériens à l'occasion de la réservation, par les passagers, de leur voyage sur les lignes internationales desservant le territoire d'un État membre. Ces données seraient transmises avant l'embarquement des passagers afin d'alimenter l'analyse de la menace terroriste et criminelle, et pourraient être utilisées dans le cadre d'enquêtes particulières.

¹ La délégation allemande a émis une réserve d'examen sur la collection et traitement des données en l'absence de suspicions concrètes.

Les données PNR concernent les déplacements, habituellement par voie aérienne, et comprennent les données du passeport, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, l'agence de voyage, le numéro de la carte de crédit, l'historique des modifications du plan de vol, les préférences de siège et d'autres informations. En général, tous les champs ne sont pas remplis. Seules y figurent les données PNR fournies par un passager sur base volontaire au moment de la réservation ou lors du check-in.

La proposition de la Commission a été déposée en novembre 2007.

APPROCHE GLOBALE SUR LA QUESTION DES MIGRATIONS - Conclusions du Conseil

Le Conseil a approuvé des conclusions (doc. [16041/08](#)) sur l'évaluation qu'il porte sur la mise en œuvre de l'approche globale sur la question des migrations, ainsi que et sur le partenariat avec les pays d'origine et de transit. Ces conclusions, qui font suite à une communication de la Commission sur le renforcement de l'approche globale, visent à établir un bilan des actions menées jusqu'à maintenant et à établir la stratégie pour l'avenir.

Ces conclusions seront soumis au Conseil Affaires Générales et Relations extérieures du 8 et 9 décembre 2009, pour adoption.

La présidence a également présenté les résultats de la deuxième Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement qui s'est tenue à Paris, le 25 novembre 2008.

Le Conseil s'est félicité de la déclaration finale de cette Conférence, qui prévoit l'établissement d'un programme de coopération triennal qui fixera pour la période 2009-2011 des axes d'intervention précis et des mesures opérationnelles, déclinées autour des trois volets du plan d'action adopté lors de la première conférence organisée à Rabat en juillet 2006: migration légale, lutte contre l'immigration illégale et migration et développement (doc. [16149/08](#)).

INTÉGRATION

Sur la base de la déclaration finale approuvée par la troisième Conférence sur l'intégration tenue à Vichy les 3 et 4 novembre 2008, le Conseil a adopté des conclusions (doc. [15251/08](#)) qui soulignent l'importance que l'Union attache au développement d'une politique cohérente en matière d'intégration.

Les conclusions identifient une série de sujets prioritaires pour l'action à mener à l'avenir:

- la promotion des valeurs européennes,
- le parcours d'intégration,
- l'accès à l'emploi,
- l'intégration des femmes et l'éducation des enfants,
- le dialogue interculturel, et
- la gouvernance des politiques d'intégration.

La première Conférence sur l'intégration a eu lieu à Groningen en novembre 2004 où les ministres ont adopté des principes de base communs sur l'intégration. Sur base de cet acquis, la conférence de Potsdam en mai 2007 a apporté une dimension nouvelle en engageant une réflexion sur le dialogue interculturel comme outil pour renforcer l'intégration. La prochaine Conférence aura lieu en Espagne en 2010.

PERMIS UNIQUE DE RÉSIDENCE ET TRAVAIL POUR LES CITOYENS NON-EUROPÉENS.

Le Conseil a fait l'état d'avancement des travaux concernant une proposition établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Il a constaté des progrès significatifs sur la proposition qui ont permis de parvenir à un texte sur lequel un large accord s'est déjà dégagé. La prochaine présidence a été mandaté à poursuivre le travail, en vue de parvenir à adopter la proposition dans les meilleurs délais.

La proposition a été présentée par la Commission en octobre 2007. Elle vise à instaurer un système de "guichet unique" pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent résider dans un État membre afin d'y travailler. Elle prévoit une procédure de demande unique plus simple, plus courte et plus rapide à la fois pour l'employeur et pour le migrant.

Les conditions auxquelles un ressortissant d'un pays tiers peut être admis ne sont pas définies dans cette proposition, mais restent du ressort des États membres. Toutefois, certaines garanties sont prévues pour le traitement des demandes d'emploi qualifié, notamment l'accès aux informations relatives aux documents à joindre à la demande, l'obligation de prendre une décision de rejet d'une demande et l'obligation de prendre une décision concernant une demande dans un délai déterminé.

S'il est accordé, le permis de séjour et de travail devra être délivré sous la forme d'un document unique. Le format du "permis unique" sera celui de modèle européen uniformisé existant pour les permis de séjour. En pratique, cela signifie que l'autorité compétente doit simplement ajouter à un permis de séjour existant les informations relatives à l'accès au marché du travail.

La proposition prévoit également que les États membres indiquent sur tous les permis de séjours existants délivrés à d'autres fins (par exemple, regroupement familial, asile, études) si le ressortissant d'un pays tiers est autorisé à travailler. Il suffira donc aux autorités responsables d'examiner le permis de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers pour savoir si ce dernier travaille légalement dans l'Union européenne.

Reconnaissant que les ressortissants de pays tiers employés légalement contribuent à l'économie européenne au même titre que les citoyens de l'Union européenne, la proposition confère également aux premiers des droits socio-économiques fondamentaux comparables à ceux dont jouissent les seconds. En principe, cette égalité de traitement s'appliquerait à tous les travailleurs issus de pays tiers en séjour légal, mais n'ayant pas encore le statut de résident de longue durée. Elle couvrirait les conditions de travail (y compris les salaires et les licenciements), la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'éducation, la formation professionnelle, la reconnaissance des qualifications, la sécurité sociale (y compris les soins de santé), l'exportation des pensions versées, l'accès aux biens et aux services (y compris les procédures d'accès au logement) et les avantages fiscaux.

EXTENSION DU STATUT DE LONGUE DURÉE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Le Conseil a mené un débat sur cette proposition qui vise à modifier la directive 2003/109/CE en vue d'étendre la possibilité d'obtenir le statut de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale.

La présidence a constaté que toutes les délégations sauf une ont marqué leur accord au texte de la directive. Elle a en conséquence conclu que, vu que l'unanimité requise pour l'adoption de la directive ne pouvait être obtenu ce jour, les négociations sur ce dossier se poursuivraient.

La directive 2003/109/CE du Conseil détermine le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (résidant plus de cinq ans dans un État membre). Lors de l'adoption de cette directive, le Conseil avait salué l'engagement pris par la Commission de présenter par la suite une proposition visant à étendre le statut de résident de longue durée aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. La proposition de la Commission, présentée en juin 2007, donne suite à cet engagement.

ACCUEIL DE RÉFUGIÉS IRAKIENS - Conclusions du Conseil

Dans le contexte des conclusions du Conseil des 24 juillet et 25 septembre 2008 relatives à l'accueil des réfugiés irakiens, la Commission a conduit une mission en Syrie et en Jordanie, qui s'est déroulée du 1^{er} au 6 novembre 2009, afin d'examiner les possibilités de réinstallation de réfugiés irakiens dans les États membres volontaires.

Sur la base du rapport de la Commission concernant cette mission, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. Le Conseil rappelle ses conclusions des 24 juillet et 25 septembre 2008, dans lesquelles
 - il a estimé nécessaire de poursuivre les contacts afin de convenir des formes les plus adaptées de la solidarité envers tous les Irakiens et a convenu de revenir sur cette question;
 - il a pris note, dans ce contexte, de l'intention de la Commission de conduire une mission en Syrie et en Jordanie, accompagnée des États membres intéressés, afin d'évaluer, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR), la situation des Irakiens les plus vulnérables réfugiés dans ces pays, et d'examiner les possibilités de réinstallation dans les États membres volontaires;
 - il a pris note également que le Haut Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés a exprimé l'espoir qu'à terme la majorité des réfugiés irakiens pourra retourner dans son pays d'origine dans des conditions de sécurité, sauf pour un certain nombre d'entre eux pour lesquels une réinstallation demeurera nécessaire.
2. Cette mission s'est déroulée du 1^{er} au 6 novembre en Syrie et en Jordanie et le Conseil accueille positivement le rapport que la Commission lui a soumis à sa suite¹.

¹ Doc. 16112/08 ASILE 21 COMEM 217.

Le Conseil prend note en particulier:

- de l'analyse de la situation difficile de beaucoup de réfugiés en provenance d'Irak et de leur besoin croissant d'assistance,
- du fait que le retour en Irak est considéré comme la seule solution à terme pour la très grande majorité des réfugiés irakiens,
- que ce retour de Syrie et de Jordanie n'est toutefois pas significatif aujourd'hui,
- que l'intégration locale en Syrie et en Jordanie ne peut constituer une solution que pour un nombre très limité de réfugiés,
- du besoin de réinstallation pour un certain nombre de réfugiés, dont les perspectives d'une autre solution durable, même dans le long terme, n'existent pas, ces personnes en situation vulnérable étant aisément identifiables, en particulier celles ayant des besoins médicaux, traumatisées, torturées, issues de minorités religieuses ou les femmes seules avec une famille à charge,
- du fait qu'un effort accru de réinstallation dans les pays de l'Union européenne enverrait un signal positif de solidarité envers tous les Irakiens et de coopération avec la Syrie et la Jordanie pour le maintien de leur espace de protection.

Le Conseil note en outre la situation particulière des Palestiniens venus d'Irak en Syrie pour lesquels aucune autre solution que la réinstallation ne semble envisageable.

3. Le Conseil souligne, comme il l'a déjà fait dans ses conclusions du 25 juillet 2008, que l'objectif principal est de créer les conditions du retour en sécurité chez elles des personnes déplacées au sein de l'Irak et de celles réfugiées dans les pays voisins, en veillant à protéger et à défendre les droits de l'homme pour tous les Irakiens.

Le Conseil réaffirme également ses conclusions du 23 avril 2007 sur l'Irak qui appellent à une approche globale à l'égard de ce pays.

Dans ce contexte, il prend note que les Pays Bas ont convoqué une réunion à haut niveau à La Haye les 1^{er} et 2 décembre, visant à contribuer à une réponse coordonnée de l'Union européenne face aux flux migratoires en provenance ou vers l'Irak.

4. Le Conseil rappelle l'aide humanitaire et financière apportée par l'Union européenne et les États membres aux réfugiés irakiens, ainsi que la contribution des États membres qui accueillent des Irakiens qui ont introduit une demande d'asile sur leur territoire.

Pendant, étant donné la situation présente en Irak et dans les pays de la région ainsi que les résultats de la mission conduite par la Commission, le Conseil estime qu'il convient d'aller au-delà.

Il se félicite à cet égard que certains États membres accueillent déjà des réfugiés irakiens, notamment dans le cadre de leurs programmes de réinstallation.

5. Dans ce contexte, le Conseil invite, en signe de solidarité, les États membres à accueillir des réfugiés irakiens en situation particulièrement vulnérable telles que les personnes ayant des besoins médicaux particuliers, traumatisées, torturées, issues des minorités religieuses ou les femmes seules avec une famille à charge.

Cet accueil devra se faire sur la base du volontariat et en fonction des capacités d'accueil des États membres et des efforts d'ensemble en matière d'accueil de réfugiés qu'ils ont déjà accomplis.

Compte tenu de l'objectif de réinstallation établi par le HCR, et en tenant compte du nombre de personnes déjà accueillies ou dont il est prévu qu'elles le soient par les États membres, notamment dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, l'objectif pourrait être d'accueillir jusqu'à 10 000 réfugiés environ, sur la base du volontariat.

Dans cette démarche, les États membres devraient coopérer étroitement avec le HCR et avec les autres organisations compétentes présentes dans la région. Ils devraient tenir compte de l'importance qui s'attache à promouvoir la réconciliation entre les communautés irakiennes en Irak.

6. Il est rappelé que le fonds européen pour les réfugiés permet de soutenir financièrement des actions de réinstallation et que les États membres ont jusqu'au 19 décembre 2008 pour faire connaître leurs intentions en vue du calcul de la répartition de l'enveloppe financière pour l'année 2009.

La Commission est invitée à rendre compte au Conseil des informations recueillies auprès des États membres au titre des présentes conclusions au début de l'année 2009."

ABUS ET DÉTOURNEMENTS DU DROIT À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES - Conclusions du Conseil

Suite à un échange de vues sur ce sujet, le Conseil a adopté des conclusions (ci-après) ayant comme objectif de souligner l'importance que les États membres attachent à la protection du droit de libre circulation contre les abus créés, entre autres, par l'immigration clandestine.

Le Conseil examinera plus amplement cette question après la présentation par la Commission du rapport d'évaluation sur l'application de la directive 2004/38/CE sur la libre circulation des personnes, et à la lumière des travaux que la Commission organise afin d'identifier les difficultés dans la mise en œuvre de la directive, et des lignes directrices qu'elle présentera sur le fonctionnement de cette directive.

Conclusions du Conseil:

"Le Conseil rappelle le débat qu'il a tenu lors de sa session du 25 septembre 2008 sur les suites à donner à l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire *Metock* (C-127/08) et sur la question du séjour des ressortissants des pays tiers mariés à des citoyens de l'Union européenne dans le contexte de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Le Conseil rappelle que le droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne est un des principes fondamentaux sur lesquels l'Union est fondée, pour le bénéfice des citoyens européens, des États membres et de la compétitivité de l'économie européenne. Ce droit constitue pour les citoyens une liberté fondamentale et s'accompagne, pour ceux qui l'exercent, de responsabilités parmi lesquelles figure le respect du droit de l'État où ils séjournent ou résident.

Le Conseil souligne également son attachement au développement de l'Union comme un espace de liberté, de sécurité et de justice, dont la lutte contre la criminalité constitue un aspect essentiel.

Le Conseil estime que, dans le respect et dans l'intérêt du droit à la libre circulation, tous les efforts doivent être faits pour prévenir et combattre les détournements et abus, ainsi que les agissements qui revêtent un caractère criminel, avec des mesures fortes et proportionnées, contre les citoyens qui enfreignent la loi d'une manière suffisamment grave en se rendant coupables d'infractions sérieuses ou répétées qui entraînent un dommage sérieux, dans le respect du droit applicable.

Le Conseil note à cet égard les dispositions pertinentes de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil¹, en particulier celles qui figurent dans son chapitre VI sur les limitations du droit d'entrée et de séjour des ressortissants communautaires et des membres de leurs familles pour des raisons notamment d'ordre public et de sécurité publique et celles de son article 35 sur les abus de droits et les fraudes, tels que les mariages de complaisance et la présentation de documents falsifiés.

Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de présenter d'ici à la mi-décembre un rapport d'évaluation sur l'application de la directive 2004/38 et des travaux qu'elle organise en étroite liaison avec les représentants des États membres réunis au sein d'un groupe d'experts afin d'identifier les difficultés dans la mise en œuvre de la directive et les bonnes pratiques au niveau national.

Attaché à une pleine et correcte mise en œuvre des dispositions de la directive 2004/38 afin de mieux prévenir et lutter contre les détournements et abus tout en respectant le principe de proportionnalité, le Conseil invite la Commission à publier des lignes directrices pour l'interprétation de cette directive au début de l'année 2009 et à envisager toutes autres propositions et actions appropriées et nécessaires.

Le Conseil examinera plus amplement la question après la présentation du rapport et à la lumière des autres travaux qui continueront en parallèle."

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Dans le cadre d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil est parvenu à un accord sur une décision modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (docs 15803/08 et 15774/08).

Ce réseau en fonctionnement depuis 2002 est composé de points de contacts, d'autorités centrales, d'autorités judiciaires et de magistrats de liaison et vise à faciliter des contacts directs entre les juges.

Il s'agit du seul outil de coopération opérationnelle dans le domaine de la justice civile.

Cette décision, sur laquelle les États membres sont parvenus à un accord avec le Parlement européen dans un délai très rapide, vise à moderniser le réseau et à renforcer les moyens des points de contacts. Elle ouvre le réseau, sous certaines conditions, à la participation des professions juridiques et adapte les missions du réseau à l'évolution du droit communautaire afin d'en faciliter l'application.

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LE DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS

Le Conseil a adopté un rapport sur la mise en place d'un cadre commun de référence dans le domaine du droit européen des contrats qui sera un instrument non contraignant mis à la disposition des législateurs (*doc. 15306/08*).

Ce rapport définit les grandes lignes qui devraient orienter, à ce stade, les travaux de la Commission sur le futur cadre commun de référence. Il vise à préciser sa structure et son champ d'application et appelle au respect de la diversité juridique. Enfin il affirme la volonté du Conseil d'être associé avec le Parlement européen à l'élaboration du futur cadre commun de référence.

PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'E-JUSTICE EUROPÉENNE

Le Conseil a adopté un plan d'action relatif à l'e-justice européenne visant à structurer les travaux dans ce domaine, en confiant à la Commission la réalisation d'un portail européen "e-justice" et la gestion des questions horizontales (standards techniques, sécurité...) et en fixant des priorités de réalisation (*doc. [15315/08](#)*).

L'e-justice vise à développer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans le champ de la justice. À l'heure actuelle, environ 10 millions d'Européens sont concernés par une procédure civile transfrontalière. Cette proportion est destinée à augmenter, tant en raison de l'accroissement du mouvement de personnes à l'intérieur de l'UE que du développement des instruments procéduraux européens.

Un portail européen sera créé afin de faciliter l'accès aux informations et aux procédures européennes. Par ailleurs, plusieurs initiatives concrètes seront réalisées à moyen terme pour mettre en place des communications électroniques entre juridictions, dématérialiser certaines procédures européennes, ou favoriser le recours à la visioconférence.

L'e-justice contribuera à favoriser l'accès à la justice et à améliorer les procédures judiciaires transfrontalières, en réduisant les délais des procédures et les coûts de fonctionnement, au bénéfice soit des citoyens et des entreprises, soit des praticiens de droit et de l'administration de la justice.

Dans ce contexte, les délégations estonienne et portugaise ont présenté au conseil un projet portant sur la création en ligne de sociétés par des citoyens portugais en Estonie et pour des citoyens estoniens au Portugal en employant des signatures digitales utilisées dans les deux pays.

RÉSEAU DE COOPÉRATION LÉGISLATIVE DES MINISTÈRES DE LA JUSTICE DE L'UE

Le Conseil a adopté une résolution sur l'institution d'un réseau de coopération législative des ministères de la justice des États membres de l'Union européenne (*doc.* [16533/08](#)).

Ce réseau permettra aux ministères de la justice d'échanger rapidement, de manière fiable et souple des informations sur leur législation, leurs systèmes judiciaires et juridiques et les réformes en cours, par le biais de correspondants et de la création d'une base de données commune.

Cet outil contribuera concrètement à la construction de l'Europe de la justice. En permettant une meilleure compréhension de la législation des autres États membres, il renforcera la confiance mutuelle et favorisera la reconnaissance mutuelle.

CONTRÔLE JUDICIAIRE DES PROCÉDURES PRÉ-SENTENCIELLES

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur une proposition de décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures pré-sentencielles entre les États membres de l'UE (*doc.* [16382/08](#)).

Ce projet de texte est le pendant de la décision-cadre sur les mesures post-sentencielles de probation sur laquelle le Conseil a trouvé un accord en décembre 2007.

Le projet de texte définit des règles selon lesquelles un État membre reconnaît une décision relative à des mesures de contrôle rendue dans un autre État membre en lieu et place d'une mise en détention provisoire, surveille les mesures de contrôle prononcées à l'encontre d'une personne physique et remet la personne concernée à l'État d'émission en cas de non-respect de ces mesures.

ALERTE ET ENLÈVEMENT D'ENFANTS

Le Conseil a adopté des conclusions (doc. 14612/2/08) sur ce sujet.

Le texte s'inscrit dans le prolongement des exercices de simulation organisée par la France avec d'autres États membres. Le sujet a été à l'ordre du jour des réunions informelles des ministres de la justice à Lisbonne en octobre 2007 et à Cannes en juillet dernier.

Les conclusions invitent les États membres à atteindre les objectifs suivants:

- mettre en place et développer des mécanismes nationaux d'alerte du public en cas d'enlèvement criminels d'enfants;
- définir des modalités de mise en œuvre permettant un déclenchement transfrontalier des dispositifs nationaux; et
- s'inspirer, pour la mise en place et le développement de ces dispositifs, des bonnes pratiques établies par la Commission européenne.

COMITÉ MIXTE

En marge de la session du Conseil, le Comité mixte (UE + Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) se réunit le jeudi 27 novembre pour discuter de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec la Confédération Helvétique et de la deuxième génération du système d'information Schengen (SIS II).

– Entrée de la Suisse dans l'espace Schengen

À l'issue d'un processus d'évaluation, le Comité mixte a conclu au fait que la Confédération Helvétique applique correctement l'acquis Schengen et remplit donc les conditions requises pour son entrée dans l'espace Schengen.

En conséquence le Conseil a décidé de la levée des contrôles aux frontières terrestres entre la Suisse et ses voisins de l'Union européenne à la date du 12 décembre prochain (doc. 15698/08).

La levée aux frontières aériennes est arrêtée au 29 mars 2009, date qui correspond techniquement au passage à l'heure d'été, et qui laissera aux aéroports suisses les quelques semaines nécessaires à l'achèvement des aménagements matériels qui restent à réaliser et à leur vérification par les experts du Groupe d'évaluation Schengen.

– SIS II

Le Comité mixte a pris note de l'état d'avancement de travaux du SIS II, qui est actuellement dans la phase de test.

DIVERS**Accord de coopération Europol - Eurojust**

Le Conseil s'est félicité du projet d'accord de coopération révisé entre Europol et Eurojust.

L'accord sera formellement soumis au Conseil après consultation des autorités de contrôle et approbation par le Conseil d'Administration d'Europol et le Collège d'Eurojust.

- a) Renforcer la possibilité pour Eurojust de demander à Europol d'ouvrir, conformément au cadre juridique d'Europol, un fichier de travail établi à des fins d'analyse.
- b) officialiser les conditions dans lesquelles:
 - i) Europol fournit à Eurojust les résultats des fichiers de travail établis à des fins d'analyse. Ces informations, devraient, en particulier, inclure une analyse stratégique et les résultats qui pourraient nécessiter un suivi judiciaire;
 - ii) Eurojust participe à l'établissement des fichiers de travail.
- c) Officialiser les conditions dans lesquelles Eurojust fournit à Europol des informations destinées à ses fichiers de travail, ainsi que d'autres informations et conseils nécessaires à l'accomplissement des tâches d'Europol.

Accord bilatéraux avec les états tiers

La Commission a informé le Conseil sur l'état des travaux à la future proposition en matière d'accords bilatéraux dans le domaine de la coopération judiciaire civile et commerciale.

Cette demande fait suite au souhait exprimé par beaucoup de délégations lors de l'élaboration de plusieurs instruments communautaires (tels que ROME I et ROME II) de permettre aux États membres, dans certaines conditions bien définies, de conclure des accords internationaux dans des domaines qui relèvent de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

AUTRES POINTS APPROUVÉS**JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES****Lutte contre le racisme et le xénophobie**

Le Conseil a adopté une décision-cadre sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ([16771/07](#), [16771/07 COR 4](#)) et [16351/1/08](#)).

Le texte établit que les actes intentionnels ci-après seront punissables dans tous les États membres de l'UE:

- l'incitation publique à la violence ou à la haine, même par la diffusion ou la distribution d'écrits, d'images ou d'autres supports, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;
- l'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière
 - des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;
 - des crimes définis par le Tribunal de Nuremberg (article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres de 1945), visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique.

Les États membres feront en sorte que ces actes soient punissables d'une peine maximale d'au moins un à trois ans d'emprisonnement.

Après son adoption, les États membres disposeront d'un délai de deux ans pour se conformer à la décision-cadre.

Définition européenne de terrorisme

Le Conseil a adopté une décision-cadre modifiant la décision-cadre 2002/475 relative à la lutte contre le terrorisme ([15139/08](#) et [8807/08](#))

Le décision-cadre vise à inclure dans la législation de l'UE trois nouvelles infractions, à savoir:

- la provocation publique à commettre des infractions terroristes,
- le recrutement pour le terrorisme,
- l'entraînement pour le terrorisme.

Par conséquent, la décision-cadre 2002/475/JAI, actuellement en vigueur, sera mise à jour de manière à inclure ces infractions et elle sera alignée sur la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

Le fait d'inclure ces infractions permettra de disposer d'un cadre institutionnel plus intégré à l'échelle de l'Union européenne. Il existera ainsi des règles en ce qui concerne le type et le niveau des sanctions pénales ainsi que des règles de compétence obligatoires qui seront applicables à ces infractions.

Les mécanismes de coopération de l'UE (voir, par exemple, la décision de 2005 sur la transmission d'informations relatives au terrorisme à Europol et à Eurojust) seront déclenchés puisque la décision-cadre figure dans leur champ d'application.

Protection des données à caractère personnel

Le Conseil a adopté une décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (*doc.* [9260/08](#)).

Cet acte législatif a pour but de garantir à la fois un niveau élevé de protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, en particulier leur droit au respect de la vie privée et un niveau élevé de sécurité publique dans le cadre de l'échange de données à caractère personnel.

En fixant, pour la première fois dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, des normes en matière de protection des données, le Conseil met en évidence l'importance qu'il attache à la sauvegarde des droits les plus fondamentaux des citoyens tout en favorisant simultanément la confiance entre les États membres.

La décision-cadre prévoit que l'échange de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sera étayé par des règles claires et contraignantes qui renforcent la confiance mutuelle entre les autorités compétentes. Les informations pertinentes seront protégées de manière à exclure toute entrave à cette coopération entre les États membres tout en respectant pleinement les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Des normes communes en matière de confidentialité et de sécurité du traitement, de responsabilité et l'obligation de prévoir des sanctions en cas d'utilisation illicite contribueront à réaliser ces deux objectifs.

En particulier, la décision-cadre définit le droit d'accès aux données, le droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage, le droit à réparation et les voies de recours. Elle n'empêche pas les États membres de prévoir, pour la protection des données à caractère personnel, des garanties plus élevées que celles fixées dans la décision-cadre.

Les États membres auront deux ans après la date de l'adoption de cette décision-cadre pour se conformer à ses dispositions.

Lutte contre l'insécurité routière - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions sur ce sujet (doc. [15676/08](#)).

Lutte contre la cybercriminalité - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions sur ce sujet (doc. [15569/08](#)).

Création d'une base de données NRBC - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions sur ce sujet (doc. [15294/08](#)).

Détection précoce de la menace liée au terrorisme et à la criminalité organisée - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne,

- A.**
1. Rappelant que le terrorisme et la criminalité organisée constituent deux des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Ils représentent une des atteintes les plus graves à la démocratie, à l'État de droit et à l'espace de liberté et de sécurité, dont le développement et le renforcement constituent des objectifs essentiels de l'Union européenne.
 2. Notant que, ces dernières années, la menace terroriste et la criminalité organisée se sont accrues et ont évolué rapidement. Au regard de la persistance et du niveau élevé de la menace issue de ces deux formes de criminalité et pour répondre aux besoins des services de sécurité et de police des États membres, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de signalement appropriés au service de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.
 3. Rappelant que pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et la criminalité organisée dans le respect des droits fondamentaux, les États membres ne peuvent limiter leurs activités au maintien de leur propre sécurité, mais doivent également axer celles-ci sur la sécurité de l'Union dans son ensemble. Cet objectif de solidarité est d'autant plus crucial dans un espace où prévaut la libre circulation des personnes après la suppression des contrôles aux frontières intérieures.

4. Rappelant que le plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye souligne que la lutte contre le terrorisme appelle une réponse globale et que les attentes des citoyens et résidents à l'égard de l'Union ne sauraient être laissées sans réponse. Il indique en outre qu'il convient de privilégier les différents aspects de la prévention, de la préparation et de l'intervention afin d'améliorer et de compléter les capacités des États membres à lutter contre le terrorisme, en se concentrant en particulier sur le recrutement, le financement, l'analyse de risque, la protection des infrastructures critiques et la gestion des conséquences.
5. Estimant que l'un des moyens d'accroître la prévention consiste à améliorer l'utilisation des dispositifs existants en conformité avec la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme et à mettre à la disposition des services de police et de sécurité des États membres des outils adaptés aux besoins opérationnels. Au titre de ces outils existants, le système d'information Schengen illustre la solidarité, la confiance et la complémentarité mutuelles instaurées par cette forme de coopération au sein de l'espace Schengen.
6. Notant que le bilan de l'utilisation du dispositif de l'article 99 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)) par les services de police et de sécurité des États membres de l'Union européenne confrontés à ces menaces atteste de la pertinence de ce dispositif.
7. Prenant en considération le fait que l'Autorité de contrôle commune Schengen, dans son rapport SCHAC 2501/08 en date du 18 janvier 2008, constate de son côté une sous-utilisation de cet article tout en soulignant la pertinence des données qui y sont contenues.
8. Notant que sur ces bases, dans la perspective de permettre la détection précoce des personnes signalées pour des activités liées au terrorisme ou à la criminalité organisée, ainsi que de faciliter leur localisation, il conviendrait de recourir à une utilisation systématique de ce dispositif.

9. Rappelant qu'un État membre émetteur d'un signalement au titre de l'article 99 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)) a besoin de savoir si cet individu a déposé une demande de visa auprès d'une représentation diplomatique ou d'un poste consulaire d'un autre État membre.

Dans ce contexte, la comparaison automatisée des informations disponibles dans le cadre de la procédure de délivrance des visas avec les signalements de l'article 99 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)) renforcera le dispositif commun de sécurité. Lorsque le système d'information sur les visas sera pleinement opérationnel, le Conseil devrait réexaminer la question d'une consultation automatisée du système d'information Schengen pour les demandes de visa.

10. Rappelant que le Royaume-Uni et l'Irlande, qui ne participent pas à l'acquis de Schengen relatif aux visas et aux frontières, ont été autorisés par le Conseil à participer à la mise en œuvre de l'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (et de l'article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil), et que, lorsqu'il aura été décidé de mettre lesdites dispositions de l'acquis en application à l'égard de ces États membres, dans le respect total du protocole Schengen, ceux-ci devraient être associés à tout mécanisme mis en place pour faciliter la détection rapide des personnes visées par des signalements émis au titre dudit article,

B. Conclut à la nécessité:

- a) pour les États membres de considérer la mise en place d'un mécanisme de détection précoce des suspects d'activités liées au terrorisme et à la criminalité organisée afin:

- de faciliter la détection précoce des personnes signalées dans le système d'information Schengen (SIS) pour des activités liées au terrorisme ou à la criminalité organisée, en procédant pour toute demande de visa à la consultation du système d'information Schengen via les autorités nationales centrales habilitées à accéder à ces données, afin de vérifier l'existence d'un signalement au titre de l'article 99 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)),
 - d'informer, en cas de réponse positive, le bureau SIRENE de l'État membre ayant émis ledit signalement, les services à l'origine du signalement étant chargés de décider de la conduite à tenir. Ce dispositif d'information entre États membres doit être sans incidence sur le traitement de la demande de visa par l'État membre ayant constaté ledit signalement. Afin d'assurer la sécurité des données relevant de l'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)), les postes consulaires ne seront pas tenus informés des résultats;
- b) d'évaluer si des modifications des instruments juridiques existants sont nécessaires afin de rendre juridiquement contraignante l'application de ce mécanisme. Cette évaluation, qui sera fondée sur le principe de proportionnalité et la nécessité de protéger les droits fondamentaux, devrait porter sur l'incidence juridique, technique et financière du mécanisme."

Réaction en cas de catastrophe - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions sur ce sujet (doc. [14795/08](#), [14795/08 COR2](#)).

Formation européenne à la gestion des catastrophes - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions sur ce sujet (doc. [15520/08](#)).

Lutte en matière de trafic de drogue en Afrique de l'Ouest - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions sur ce sujet (doc. [15936/08](#)).

Coopération missions PESD et EUROPOL en matière d'échanges d'informations - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions sur ce sujet (doc. [15771/08](#), [15771/08 COR 1](#)).

Radicalisation et recrutement de terroristes

Le Conseil a adopté une version révisée de la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes, ainsi que son plan d'action.

Reconnaissance des jugements et des décisions de probation

Le Conseil a adopté une décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (doc. [6836/08](#)).

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur cette décision-cadre le 7 décembre 2007. Depuis lors, les instances préparatoires du Conseil ont mis au point les considérants ainsi que le certificat et le modèle.

Fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle, la décision-cadre vise à faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, améliorer la protection des victimes et de la société en général, et faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'État de condamnation.

La décision définit les règles selon lesquelles un État membre autre que celui où la personne a été condamnée reconnaît les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement ou les peines de substitution qu'il comporte et prend, sauf si la présente décision-cadre en dispose autrement, toute autre décision en rapport avec ledit jugement.

Les États membres disposeront d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de cette décision-cadre pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions. Elle entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale*

Le Conseil a adopté une décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté ([5602/08](#) + [15100/08](#) + [15413/08](#)). Ce nouvel acte législatif permettra le transfert de personnes condamnées vers un autre État membre aux fins de l'exécution de la peine prononcée, en tenant compte de la possibilité d'une réinsertion sociale de ces personnes.

Eurojust - Accord de coopération avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Le Conseil a approuvé un accord de coopération entre Eurojust et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (*doc.* [15152/08](#)), dans le but de renforcer la coopération en matière de lutte contre les formes graves de criminalité internationale, y compris le terrorisme.

Coopération en matière d'obligations alimentaires

Le Conseil a atteint un accord politique sur les considérants et les annexes d'un règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Ce règlement a pour but d'assurer qu'un créancier d'aliments obtient facilement dans un État membre une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre sans aucune autre formalité. Pour cela, il est prévu de créer un instrument communautaire en matière d'obligations alimentaires regroupant les dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois, la reconnaissance et la force exécutoire, l'exécution, l'aide judiciaire et la coopération entre autorités centrales.

Reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui remplacera la convention de Lugano du 16 septembre 1988 (*doc.* [9196/08](#)).

UE/Géorgie - Accord visant à faciliter la délivrance de visas et accord de réadmission

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à engager des négociations en vue de la conclusion, entre la Communauté européenne et la Géorgie, d'un accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour.

En outre, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à négocier avec la Géorgie un accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Géorgie.

Schengen - modification du cahier des charges

Le Conseil a adopté une décision relative à la modification des parties 1 et 2 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen afin d'éviter la surcharge du réseau de consultation Schengen et d'améliorer et simplifier sa procédure de consultation (*doc.* [10611/08](#)).

Schengen - utilisation du système d'information sur les visas

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne l'utilisation du système d'information sur les visas (VIS) dans le cadre du code frontières Schengen.

Le règlement a pour objectif d'introduire les modifications qu'il convient d'apporter au Code frontières Schengen pour garantir l'utilisation efficace du système d'information sur les visas aux frontières extérieures, en vue, notamment, de poursuivre l'élaboration d'une gestion intégrée des frontières dans l'Union européenne.

Instructions consulaires communes

Le Conseil a adopté une décision modifiant l'annexe 13 des instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette-visa afin de tenir compte de la pleine application des dispositions de l'acquis de Schengen en Suisse (*doc.* [15259/08](#)).

Lignes directrices sur la simplification de l'échange d'informations entre services répressives

Le Conseil a approuvé des lignes directrices pour la mise en œuvre de la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'UE.

Ces lignes directrices seront adaptées à la lumière de l'expérience acquise au fil du temps.

La décision-cadre vise à renforcer l'efficacité et la rapidité des échanges d'informations et de renseignements entre les services répressifs.

Justice en ligne

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur les progrès accomplis sous la présidence française dans le domaine de la justice en ligne à la lumière des conclusions du Conseil de juin 2008.

Le rapport décrit les travaux réalisés et présente les priorités pour leur poursuite, à savoir:

- contribuer aux travaux de la Commission visant à définir la structure de navigation et le contenu du portail européen de justice en ligne sur la base des priorités et du calendrier définis dans le plan d'action, et assurer le suivi de ces travaux;
- ajouter au portail européen de justice en ligne du contenu concernant la médiation;
- ajouter au portail européen de justice en ligne du contenu concernant l'aide juridique;
- ajouter au portail européen de justice en ligne du contenu concernant la traduction et l'interprétation, en particulier pour ce qui est de l'interconnexion des bases de données de traducteurs et d'interprètes et de l'interprétation par vidéoconférence;
- poursuivre les travaux en matière de mise en réseau des registres d'insolvabilité, des registres du commerce, des registres des entreprises, des registres fonciers et des registres testamentaires;

- étendre et développer le système visant à utiliser l'informatique dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer, dans le respect intégral du règlement (CE) n° 1896/2006, aussi rapidement que possible;
- promouvoir et faciliter l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence pour la communication dans les procédures transnationales, notamment pour l'obtention de preuves et l'interprétation;
- achever, au cours du premier semestre 2009, les travaux techniques sur le concept d'authentification et de sécurisation dans le cadre du portail et poursuivre les travaux techniques sur l'interopérabilité et la normalisation, en tenant compte des travaux réalisés.

Procédure d'élection des présidents des Cours et Tribunaux de l'UE

Le Conseil a approuvé des modifications aux procédures d'élection des présidents de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes ainsi que du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ([14423/08](#) + [14427/08](#) + [14430/08](#)). Les nouveaux règlements de procédure requièrent que l'élu remporte une majorité absolue dans tous les cas.

Accord de coopération entre le CEPOL et INTERPOL

Le Conseil a approuvé un accord de coopération entre le Collège européen de police (CEPOL) et Interpol (*doc.* [13756/08](#)). Cet accord a pour but de renforcer la formation des officiers de police expérimentés, en particulier par la coopération dans l'organisation de cours, séminaires et conférences ainsi que dans le développement et la transposition d'un programme scolaire commun et de matériel de cours.

Programme de travail du CEPOL - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a approuvé le programme de travail du Collège européen de police (CEPOL) (*doc.* [13676/08](#)).

Lutte contre l'utilisation, à des fins criminelles, des communications électroniques et de leur anonymat - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté des conclusions sur ce sujet (doc. [12694/4/08](#)).

Lutte contre le trafic illicite des biens culturels - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions sur ce sujet (doc. [14224/2/08](#)).

RELATIONS EXTÉRIEURES

Mission de police de l'UE en Bosnie-Herzégovine

Le Conseil a adopté une décision mettant en œuvre l'action commune 2007/749/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine (doc. [15165/08](#)).

La décision arrête le budget de la MPUE pour l'année 2009 en fixant le montant de référence financière à 12 400 000 euros.

Le Conseil a adopté en novembre 2007 l'action commune 2007/749/PESC, qui prévoit que la MPUE sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2009 et que les budgets pour 2008 et 2009 sont arrêtés sur une base annuelle.

La MPUE vise à créer en Bosnie-Herzégovine une force de police viable, professionnelle et multiethnique qui exerce ses fonctions selon les normes internationales. Elle opère en coordination avec le Représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine et sous la conduite politique locale de celui-ci, et dans le cadre plus large de l'action en faveur de l'État de droit en Bosnie-Herzégovine et dans la région.

POLITIQUE COMMERCIALE

Mesures anti-dumping: glutamate de Chine - antibiotiques d'Inde

Le Conseil a adopté deux règlements:

- instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de glutamate monosodique originaire de la Chine (*doc. [15232/08](#)*); et
- modifiant le règlement 713/2005 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains antibiotiques à large spectre originaires de l'Inde (*doc. [14975/08](#)*).

BUDGET

Budget de l'UE pour 2009 - Accord du Conseil en deuxième lecture

Le Conseil a confirmé les résultats de la réunion de concertation du 21 novembre 2008 avec le Parlement européen et a adopté formellement sa deuxième lecture du projet de budget général de l'UE pour l'exercice 2009 (*doc. [16229/08](#) + [COR 1](#)*).

(voir également le communiqué de presse [16076/08](#)).

TRANSPORTS

Troisième paquet sur la sécurité maritime

Le Conseil a décidé de ne pas accepter tous les amendements présentés en deuxième lecture par le Parlement européen sur les propositions de la Commission suivantes relevant du troisième paquet sur la sécurité maritime:

- un projet de directive établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (*doc. [15435/08](#)*);

- un projet de règlement établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (*doc. [15436/08](#)*);
- un projet de directive relative au contrôle par l'État du port (*doc. [15437/08](#)*);
- un projet de directive relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information (*doc. [15438/08](#)*);
- un projet de directive établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes (*doc. [15439/08](#)*);
- un projet de règlement relatif à la responsabilité des entreprises assurant le transport de personnes par mer ou par voie de navigation intérieur en cas d'accident (*doc. [15440/08](#)*).

En conséquence, le Conseil a décidé de convoquer le comité de conciliation réunissant le Parlement européen et le Conseil en vue de négocier un texte commun.
